

vile(1). Cela est trop absolu, comme nous le dirons plus loin. Il fallait se borner à décider la question spéciale qui se présentait. C'est ce que la cour fait en ajoutant que l'obligation du failli concordataire est non-seulement naturelle, mais encore légale à divers points de vue; ainsi les créanciers ont le droit de retenir leurs titres de créance jusqu'au paiement intégral en capital, intérêts et frais, et, d'un autre côté, le failli reste frappé de certaines incapacités jusqu'à ce qu'il ait payé intégralement tout ce qu'il devait. Voilà les véritables motifs de décider. Quant à l'expression d'*engagement d'honneur*, dit le tribunal de commerce, loin de diminuer l'obligation contractée par le failli, elle la fortifiait, puisque le failli promettait de remplir son obligation en honnête homme. Les termes de l'acte repoussaient d'ailleurs toute idée d'un devoir purement moral; est-ce qu'on s'oblige *solidairement* quand on n'entend contracter qu'une obligation de conscience?

§ III. De l'effet des obligations naturelles.

N° 1. PRINCIPE.

23. En droit romain, l'obligation naturelle produisait à peu près tous les effets d'une obligation civile, sauf qu'elle n'était pas munie d'une action. Cette théorie tenait à la différence que l'on admettait entre les pactes et les contrats; elle tomba avec ces distinctions. Pothier dit que le *seul effet* des obligations purement naturelles est que le débiteur qui a payé volontairement ne peut pas répéter, le paiement qu'il a fait étant valable, parce qu'il a eu un juste sujet de payer (2). Le code a consacré cette opinion; il ne contient qu'une seule disposition sur les obligations naturelles; l'article 1235 répète ce que dit Pothier, que le débiteur qui a acquitté volontairement une obligation naturelle ne peut pas répéter ce qu'il a payé. C'est donc

(1) Rennes, 8 janvier 1872 (Dalloz, 1873, 2, 14), et Rejet de la chambre civile, 29 avril 1873 (Dalloz, 1873, 1, 208). Dans le même sens, Aix, 11 juin 1872 (Dalloz, 1873, 2, 177).

(2) Pothier, *Des obligations*, n° 195.

là le seul effet que produit l'obligation naturelle. L'orateur du gouvernement s'est exprimé en ce sens; nous transcrivons ses paroles, elles sont importantes: « L'obligation naturelle ne devenant un lien civil que par induction tirée du paiement, cette obligation ne peut avoir d'autre effet que celui d'empêcher la répétition de ce qui a été payé. Mais elle ne peut faire la matière d'une compensation, ni avoir les autres effets que lui donnait la loi romaine par suite de cette distinction que nous n'avons point admise entre les pactes et les contrats (1).

24. Telle n'est pas la doctrine des auteurs ni de la jurisprudence. On attribue à l'obligation naturelle d'autres effets plus ou moins considérables. On a même ressuscité la théorie romaine, en enseignant que l'obligation naturelle produit tous les effets attachés à l'obligation civile, sauf qu'elle ne donne pas d'action en justice et qu'elle ne peut pas servir à compensation; on ajoute que l'obligation naturelle produit ces effets en dehors de l'assentiment du débiteur et même malgré sa volonté contraire formellement exprimée (2). Nous croyons qu'il faut s'en tenir strictement à l'opinion de Pothier, reproduite par Bigot-Préameneu. Cela résulte de l'essence même de l'obligation, naturelle telle que le code la consacre. Le législateur ne reconnaît pas l'obligation naturelle, puisqu'il refuse l'action au créancier. Il s'ensuit que l'obligation naturelle n'existe pas aux yeux de la loi jusqu'au moment où le débiteur trouve bon de l'acquitter; mais le paiement l'éteint comme il éteint toute dette; donc l'obligation naturelle ne produit d'effet qu'au moment où elle est éteinte. C'est dire qu'elle n'a point d'existence légale; tout dépend de la volonté du débiteur. Voilà pourquoi l'article 1235 dit qu'il n'y a pas lieu à répétition quand l'obligation naturelle a été *volontairement* acquittée. Le texte de la loi réfute donc l'opinion qui reconnaît à l'obligation naturelle des effets indépendamment de la volonté du débiteur; comment cette obligation aurait-elle des effets malgré le débiteur, alors qu'elle n'existe aux yeux de la loi que lors-

(1) Exposé des motifs, n° 113 (Loché, t. VI, p. 168).

(2) De Folleville, *Notion du droit et de l'obligation*, p. 81 note et p. 83.

que le débiteur l'a *volontairement* acquittée? A vrai dire, il n'y a pas de débiteur, il n'y a pas de dette, le débiteur n'apparaît qu'au moment où il cesse de l'être, et la dette s'éteint à l'instant même où elle a un effet juridique. Après son extinction, elle ne saurait produire aucun effet, et avant son extinction par le paiement, la loi ne la connaît pas, c'est le néant : comment le néant aurait-il un effet civil quelconque?

N° 2. DE L'EFFET QUE PRODUIT L'OBLIGATION NATURELLE D'APRÈS LE CODE CIVIL.

25. Nous avons cité à plusieurs reprises l'article 1235. Il en résulte que le créancier d'une obligation naturelle n'a point d'action; la loi ne lui donne qu'une exception contre l'action en répétition que le débiteur intenterait après avoir acquitté volontairement l'obligation naturelle. Pourquoi le législateur accorde-t-il une exception au créancier, tout en lui refusant une action? L'orateur du gouvernement répond que « le paiement est une renonciation aux exceptions sans lesquelles l'action eût été admise, renonciation que la bonne foi seule et le cri de la conscience sont présumés avoir provoquée, renonciation qui forme un lien civil que le débiteur ne doit plus être le maître de rompre. » Cette explication se rapporte à certaines obligations que Bigot-Préameneu considère comme des obligations naturelles, les obligations des incapables, les obligations éteintes par la prescription, la chose jugée ou le serment. A notre avis, ces obligations ne sont pas des dettes naturelles; de sorte que l'explication donnée par l'orateur du gouvernement tombe. On peut dire que les raisons pour lesquelles le législateur a refusé l'action à certaines obligations n'existent point pour repousser l'exception. Il serait contraire au respect filial que l'enfant poursuivît son père en justice pour le forcer à lui donner une dot; mais cette raison tombe quand le père fait volontairement un établissement à son enfant. Le père est, en principe, obligé de doter ses enfants, et il est heureux de remplir cette obligation; mais il serait

odieux de l'y contraindre quand il ne le fait pas volontairement; car, dans ce cas, il a une raison pour ne pas le faire, et le législateur doit respecter cette raison. On voit, par cet exemple, que les obligations naturelles sont, par leur essence, des obligations volontaires, à la différence des obligations civiles qui impliquent un lien obligatoire; voilà pourquoi le législateur ne les a munies que d'une exception.

26. L'article 1235 dit que le débiteur ne peut pas répéter ce qu'il a payé *volontairement* en acquit d'une obligation naturelle. Quel est le sens du mot *volontairement*? Il implique d'abord, comme nous venons de le dire, que l'obligation naturelle est volontaire de son essence; d'où suit qu'elle ne saurait avoir d'effet malgré le débiteur; c'est le débiteur qui reconnaît l'existence de l'obligation naturelle, en la payant de son propre mouvement. Le mot *volontairement* a donc un sens tout à fait spécial dans notre matière. Il ne s'agit pas d'une volonté libre, comme en matière d'obligations civiles, où la violence vicie le consentement. La violence ne se conçoit même pas en matière d'obligations naturelles, car la violence serait sans objet, le débiteur ne pouvant pas être forcé de remplir son obligation. L'existence même de l'obligation dépend de la volonté du débiteur, en ce sens que le législateur ne donne aucune action contre lui, elle le laisse libre de reconnaître son engagement en l'acquittant, ou de ne pas le reconnaître; dès qu'il ne l'acquitte pas, il n'y a pas d'obligation à sa charge.

Le mot *volontairement* a encore une autre signification. On suppose que le débiteur paye une dette naturelle, croyant que c'est une dette civile : pourra-t-il répéter? Oui, car il n'a pas en payant entendu reconnaître l'existence d'une dette naturelle, puisqu'il croyait payer une dette civile. Dès lors il n'y a pas d'obligation naturelle, et comme il n'y a pas d'obligation civile non plus, il n'y a pas de dette; par suite il y a lieu à la répétition de l'indû. Mais s'il paye une dette naturelle sachant que c'est une dette naturelle, il ne peut pas répéter, car il a reconnu l'existence d'une obligation naturelle en l'acquittant; c'est le cas

de donner au créancier l'exception contre l'action en répétition que le débiteur exercerait (1).

27. Les obligations naturelles peuvent-elles servir à compensation? On s'accorde à enseigner la négative (2). Il est vrai que la compensation est un paiement et qu'elle est régie par les principes qui régissent le paiement. Mais la compensation s'opère de plein droit, donc sans le concours de volonté du débiteur, même à son insu; ce qui exclut la compensation d'une obligation naturelle. D'ailleurs la compensation n'a lieu que pour les dettes exigibles, et les obligations naturelles ne sont pas exigibles, puisque le paiement n'en peut être exigé. Cela est décisif.

N° 3. DES EFFETS QUE LA DOCTRINE ET LA JURISPRUDENCE RECONNAISSENT AUX OBLIGATIONS NATURELLES.

28. Les obligations naturelles peuvent-elles être garanties par un cautionnement ou une hypothèque? On distingue les diverses espèces d'obligations naturelles. Les obligations des incapables peuvent être cautionnées quand l'incapacité est purement civile, telle que celle des femmes mariées, des interdits et des mineurs qui ont atteint l'âge de raison. Si l'incapacité est naturelle, telle que celle des enfants ou des aliénés, il n'y a pas de lien naturel, donc aucune obligation; partant les obligations accessoires ne se conçoivent pas (3). Cette décision est incontestable au fond; elle est en partie basée sur le texte de la loi (article 2012). Dans notre opinion, il n'y a jamais d'obligation naturelle quand un incapable contracte (n° 10), et quand il y a incapacité de consentir, l'obligation est inexistante; l'obligation civilement imparfaite peut certes être cautionnée et hypothéquée; mais faut-il demander si le néant peut être assuré par une obligation accessoire?

On admet encore que les obligations civiles éteintes par la prescription, la chose jugée ou le serment peuvent être

(1) Colmet de Santerre, t. V, p. 310, n° 174 bis XI. Demolombe, t. XXVII, p. 40, n° 47. Gand, 22 février 1856 (*Pastorie*, 1856, 2, 130).
 (2) Toullier, t. III, 2, p. 252, n° 388 et tous les auteurs.
 (3) Toullier, t. III, 2, p. 254, n° 393 et suiv.

cautionnées. Cela est également certain, non pas qu'il y ait une dette naturelle proprement dite, il y a plus que cela; le débiteur qui accorde une caution ou une hypothèque à son créancier renonce par là à se prévaloir de l'exception qu'il pouvait lui opposer; ce qui fait revivre l'obligation civile (1).

Enfin on enseigne que les dettes de jeu ne peuvent être cautionnées, parce que la loi les réprovoe à raison de la défaveur qui s'attache à leur cause. Il en est de même des rentes féodales qui ont été abolies comme contraires à l'ordre public et auxquelles on ne peut, par conséquent, pas donner effet (2). Dans notre opinion, cela va sans dire.

Ces distinctions que l'on fait, dans l'opinion générale, sont très-inconséquentes. On établit plusieurs espèces d'obligations naturelles produisant des effets différents, alors que la loi ne connaît qu'une seule obligation naturelle à laquelle elle attache un seul effet, celui d'empêcher la répétition. Si la question pouvait être décidée en théorie, il faudrait dire que toute obligation naturelle est susceptible d'être cautionnée. Pourquoi la loi valide-t-elle le paiement d'une dette naturelle? Parce que le débiteur qui paye une dette naturelle reconnaît qu'il est lié; la loi approuve cette reconnaissance volontaire (n° 25). Si elle permet au débiteur de reconnaître la dette en la payant, pourquoi ne pas lui permettre de la reconnaître en fournissant à son créancier une caution ou une hypothèque? Reste à savoir si l'on peut admettre cette doctrine dans le silence de la loi. Nous ne le croyons pas. Dans la théorie du code, comme le dit très-bien Bigot-Préameneu, l'obligation naturelle ne devient un lien civil que par induction tirée du paiement; donc tant qu'il n'y a pas de paiement, il n'y a aucune dette aux yeux de la loi. Et comment cautionnerait-on une dette qui n'existe pas (3)?

29. L'obligation naturelle peut-elle être novée? La

(1) Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, p. 345, note 10.
 (2) Pothier, *Des obligations*, n° 194. Toullier, t. III, 2, p. 256, n° 395.
 (3) Voyez, en sens contraire, Colmet de Santerre, t. V, p. 304, n° 174 bis III.

doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que l'obligation naturelle peut servir de cause à une obligation civile. Où pourrait être la raison de douter? dit Toullier. C'est une cause reconnue non-seulement honnête, mais encore légitime, puisque la loi ne permet pas la répétition de ce qui a été payé volontairement pour acquitter une obligation naturelle. Si on peut l'éteindre par le paiement, pourquoi ne pourrait-on pas l'éteindre par la novation? La novation est un acte volontaire comme le paiement; si le débiteur peut reconnaître une obligation naturelle en la payant, il doit aussi avoir le droit de la reconnaître en la novant (1).

Cela est très-vrai en théorie. Mais le code consacre-t-il cette théorie? Il n'admet d'autre reconnaissance d'une obligation naturelle que le paiement, peut-être parce que c'est la seule qui ne laisse subsister aucun doute sur la volonté de celui qui paye. L'interprète peut-il étendre la disposition de l'article 1235 aux autres modes d'extinction des obligations? Nous avons déjà dit que pour la compensation cela était impossible (n° 27). La novation d'une obligation naturelle ne se conçoit pas davantage si l'on s'en tient à la rigueur des principes. Pour qu'il y ait novation, il faut une première obligation qui réunisse toutes les conditions requises pour son existence juridique; une obligation inexistante ne peut être novée, parce que c'est le néant. Or, une obligation naturelle est inexistante en ce sens qu'elle n'existe que lorsque le débiteur la reconnaît en la payant; éteinte par le paiement au moment où elle naît, il ne peut plus être question de la novation. Il faudrait une disposition formelle de la loi pour que l'on pût admettre la novation d'une obligation naturelle, car c'est une exception aux principes qui régissent la novation.

La doctrine est assez inconséquente. Après avoir posé en principe que l'obligation naturelle peut être novée, elle ajoute une exception pour les dettes de jeu et elle n'étend pas cette exception aux rentes féodales. Qui donne le

(1) Toullier, t. III, 2, p. 253, n° 390, et Colmet de Santerree, t. V, p. 304, n° 174 bis III.

droit aux interprètes de créer des exceptions à une règle qu'ils prétendent établie par l'article 1235? Qui leur donne le droit de limiter cette exception? C'est l'arbitraire le plus absolu; pour mieux dire, les auteurs et les tribunaux font la loi (1). Ce qui augmente la confusion, c'est qu'on appelle quelquefois novation ce qui n'est point une novation. Duranton, partisan de l'opinion générale, en fait la remarque. Je souscris un billet par lequel je m'engage à payer une dette qui était prescrite : y a-t-il novation en ce sens qu'une obligation naturelle est éteinte et remplacée par une obligation civile? Non, il y a renonciation à la prescription et, par suite, la dette civile subsiste comme si elle n'avait pas été éteinte (2).

La novation soulève encore une autre difficulté. En exécution d'une obligation naturelle, le débiteur s'oblige à servir une rente ou une pension. L'obligation civile manque de cause, à notre avis, si on la considère comme novation, c'est-à-dire comme un acte à titre onéreux. Mais une obligation naturelle, et même un simple devoir moral suffit pour valider une libéralité. Reste à savoir si l'on doit observer les formes prescrites pour l'existence de la donation. Nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Donations* (3).

30. La jurisprudence est, sur tous ces points, contraire à notre opinion. Nous avons rapporté les arrêts au titre des *Donations*. La question se présente d'ordinaire en ce qui concerne les formes de l'acte. Une pension alimentaire est constituée par un père à son enfant à titre de dot : faut-il observer les formes prescrites pour les donations? ou est-ce un acte à titre onéreux, le paiement d'une dette naturelle? De même une libéralité est faite pour services rendus : doit-elle se faire dans les formes des donations? La jurisprudence valide ces actes, en les considérant comme des actes à titre onéreux. Au point de vue des textes et des principes, nous croyons que la jurisprudence a tort. D'une part, toute libéralité est une dona-

(1) Aubry et Rau, t. IV, § 297, p. 9 et note 20.

(2) Duranton, t. X, p. 347, n° 336.

(3) Voyez mon tome XII, p. 436, n°s 355 et suiv.